

# Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

A 5 05

*(Seuil de matérialité pour  
la transparence lors de votations)*  
**(11259)**

*du 29 novembre 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

### **Art. 29A, al. 5 (nouvelle teneur)**

#### ***Obligations en cas de prise de position pour les votations***

<sup>5</sup> Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation  
fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité  
compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, la liste  
complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10.  
Si ses dépenses totales pour toutes les opérations électorales d'une même  
date sont inférieures à 5 000 F, il est dispensé de la vérification au sens des  
alinéas 9 et 10.

## **Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.